

Statuts de l'ASSOCIATION DES INSTRUCTEURS

Adoptés lors de la 85ème Assemblée générale du 22.03.2024

Chapitre I	Généralités	4
Art. 1	Nom	4
Art. 2	But	4
Chapitre II	Sociétariats	4
Art. 3	Genres de sociétariats	4
Art. 4	Admission	4
Art. 5	Démission et exclusion	4
Art. 6	Membre d'honneur	5
Art. 7	Instances officielles	5
Chapitre III	Organisation	5
Art. 8	Organes de l'association	5
Chapitre IV	Assemblée générale	5
Art. 9	Généralités	5
Art. 10	Convocation	5
Art. 11	Compétences	6
Art. 12	Propositions	6
Art. 13	Direction	6
Art. 14	Votes et élections	6
Art. 15	Droit de vote et d'élection	6
Chapitre V	Comité	7
Art. 16	Fonctions	7
Art. 17	Convocation et capacité de statuer	7
Art. 18	Constitution	7
Art. 19	Durée du mandat	7
Art. 20	Compétences	7
Art. 21	Signature	8
Chapitre VI	Office de contrôle	8
Art. 22	Révision des comptes	8
Chapitre VII	Commissions	8
Art. 23	Généralités	8
Chapitre VIII	Personnes de contact – Conférence	9
Art. 24	Étendue de la mission	9
Art. 25	Convocation	9
Art. 26	Compétences	9
Chapitre IX	Publications	9

Art. 27	<i>Journal – internet – média social</i>	9
Chapitre X	Finances	9
Art. 28	<i>Fortune de l'association</i>	9
Art. 29	<i>Sources de revenus</i>	9
Art. 30	<i>Obligations</i>	9
Art. 31	<i>Décès</i>	10
Art. 32	<i>Dissolution de l'association</i>	10
Chapitre XI	Services juridiques	10
Art. 33	<i>Conseil juridique</i>	10
Chapitre XII	Assurances	10
Art. 34	<i>Généralités</i>	10
Art. 35	<i>Adhésion</i>	10
Art. 36	<i>Encaissement</i>	10
Art. 37	<i>Prétentions</i>	10
Chapitre XIII	Révision des statuts	11
Art. 38	<i>Majorité qualifiée</i>	11
Chapitre XIV	Dissolution de l'association	11
Art. 39	<i>Dissolution de l'association</i>	11
Chapitre XV	Bases légales	11
Art. 40	<i>Bases légales</i>	11
Chapitre XVI	Dispositions transitoires	11
Art. 41	<i>Dispositions transitoires</i>	11

Chapitre I Généralités

Art. 1 Nom

1. Sous la désignation « Association des Instructeurs » (AdI) s'est constitué une association selon le Code civil suisse.
2. L'association est rattachée à swissPersona.

Art. 2 But

1. L'association défend les intérêts de la profession et ceux de ses membres. Elle encourage la formation professionnelle et la camaraderie. Elle est neutre sur le plan confessionnel et politiquement indépendante.

Chapitre II Sociétariats

Art. 3 Genres de sociétariats

1. L'AdI reconnaît les sociétaires suivants :
 - a) Les catégories professionnelles du DDPS dans le domaine de la défense, lesquelles sont actives dans l'instruction, le commandement et le soutien des formations d'application et d'engagement, dans les commandements d'écoles, de cours et de centres de compétences de l'armée;
 - b) Les retraités;
 - c) Les membres d'honneur;
 - d) Les veuves/veufs des membres décédés;
 - e) Les anciens membres selon art. 3 Pt. 1.

Art. 4 Admission

1. L'admission a lieu par décision du Comité sur la base d'une demande d'admission écrite ou, dans certains cas, par décision du Comité sans demande préalable.
2. Dans le cas d'un rejet, un recours à l'Assemblée générale reste possible.

Art. 5 Démission et exclusion

1. La démission a lieu sur propre demande.
2. La démission doit être signifiée par écrit pour la fin de l'année civile, avec un préavis de six mois.
3. Les membres qui nuisent à l'image de la profession ou aux intérêts de l'association peuvent être exclus par l'Assemblée générale sur proposition du Comité.
4. Les membres qui ne remplissent pas leurs obligations financières, peuvent être exclus par le Comité. La réintégration dans les deux cas ne peut avoir lieu que par l'Assemblée générale sur proposition du Comité.
5. Les membres démissionnaires perdent toute prétention sur la fortune de l'association.

Art. 6 Membre d'honneur

1. Peut être nommé membre d'honneur celui qui aura rendu des services éminents dans le développement ou la conduite de l'association.
2. La nomination sera faite par l'Assemblée générale sur proposition du Comité.
3. Les membres d'honneur sont libérés des cotisations.

Art. 7 Instances officielles

1. Les membres qui, au nom de l'association, désirent traiter des affaires de l'association ou de la profession auprès d'instances officielles, doivent auparavant en informer par écrit le Comité et attendre sa décision.

Chapitre III Organisation

Art. 8 Organes de l'association

1. Les organes de l'association sont :
 - a) L'Assemblée générale ;
 - b) Le Comité ;
 - c) Les réviseurs des comptes, resp. l'office de révision ;
 - d) Les Commissions chargées de missions particulières ;
 - e) La Conférence des personnes de contact ;
 - f) Le journal mensuel de l'association swissPersona.

Chapitre IV Assemblée générale

Art. 9 Généralités

1. L'Assemblée générale est l'organe suprême de l'association.
2. L'Assemblée générale ordinaire a lieu chaque année durant le premier trimestre de l'année.
3. Des Assemblées générales extraordinaires seront convoquées :
 - a. Lorsque celle-ci est décidée par le Comité ;
 - b. Sur demande écrite d'un cinquième des membres avec indication des points à traiter.

Art. 10 Convocation

1. La convocation est faite par le Comité par envoi de l'invitation écrite et de l'ordre du jour. Les invitations doivent être envoyées 3 semaines avant la date de l'assemblée.
2. Cette réglementation n'est pas applicable aux Assemblées extraordinaires.

Art. 11 Compétences

1. L'Assemblée générale dispose des compétences suivantes :
 - a) Approbation du procès-verbal de la précédente Assemblée générale ;
 - b) Approbation du rapport annuel ;
 - c) Approbation des comptes annuels avec rapport des réviseurs des comptes, resp. de l'office de révision;
 - d) Fixation de la cotisation annuelle ;
 - e) Approbation du budget ;
 - f) Traitement des recours des membres non-admis ;
 - g) Élection du président ;
 - h) Élection du Comité ;
 - i) Élection des réviseurs des comptes, resp. de l'office de contrôle ;
 - j) Décision concernant les propositions du Comité ;
 - k) Décision concernant les propositions des membres ;
 - l) Exclusion de membres ;
 - m) Nomination de membres d'honneur ;
 - n) Révision des statuts ;
 - o) Décision de dissolution de l'association.

Art. 12 Propositions

1. Les propositions des membres doivent être adressées par écrit au Comité jusqu'au 30 novembre. Les propositions urgentes dont les causes sont postérieures au 30 novembre, peuvent être acceptées et prises en considération par l'Assemblée générale, sur proposition du Comité.
2. Les propositions doivent être préavisées par le Comité et figurer à l'ordre du jour, à moins qu'elles ne soient retirées par les requérants.

Art. 13 Direction

1. L'Assemblée générale est conduite par le président, en cas d'empêchement par le vice-président, si nécessaire par un président des débats.

Art. 14 Votes et élections

1. Les votes et les élections se font à main levée, sauf décision contraire de l'assemblée.
2. Le président n'a que le droit de vote. En cas de résultats équivalents lors de votes, son vote départage.

Art. 15 Droit de vote et d'élection

1. Chaque membre dispose d'une voix.
2. La majorité relative est requise pour les votes, la majorité absolue pour les élections.
3. Les décisions concernant des révisions requièrent une majorité des deux-tiers des membres présents.

Chapitre V Comité

Art. 16 Fonctions

1. Le Comité est l'organe directeur et exécutif de l'association.
2. Il se compose:
 - a) du président ;
 - b) de 10 membres au maximum.
3. Autant que possible, les diverses langues nationales seront représentées au sein du Comité.
4. Le Comité s'occupe de la conduite des affaires de l'association, de l'exécution des décisions de l'Assemblée générale, des relations avec swissPersona, avec le DDPS et d'autres instances et offices.
5. Les membres du Comité sont libérés des cotisations.

Art. 17 Convocation et capacité de statuer

1. Le Comité est convoqué par le Président ou lorsque 3 de ses membres au moins le demandent. Il doit être tenu au moins quatre séances de comité par année.
2. Le Comité est en droit de délibérer si, lors d'une séance régulièrement convoquée, la majorité des membres est présente.

Art. 18 Constitution

1. Le Comité se constitue de lui-même et assume au moins les responsabilités suivantes :
 - a) Président ;
 - b) Vice-président ;
 - c) Secrétaire ;
 - d) Caissier / Rapporteur ;
 - e) Contrôleur des mutations / Assurances ;
 - f) Communication / Rédaction ;
 - g) Communication / Média social / Marketing
 - h) Délégué à la direction de swissPersona ;
 - i) Assesseurs.

Art. 19 Durée du mandat

1. Le Comité est élu globalement pour une durée de quatre ans.
2. Un retrait prématuré et volontaire du Comité est possible.

Art. 20 Compétences

1. Le Comité a les devoirs et droits suivants :
 - a) Droit de décision pour toutes les affaires administratives de l'association ainsi que de représentation de celle-ci auprès des offices de l'Administration fédérale et d'autres instances ;
 - b) Préparation et examen de tous les objets devant être soumis à l'Assemblée générale ;
 - c) Convocation de l'Assemblée générale et de la Conférence des personnes de contact ;
 - d) Traitement des affaires de l'association qui ne sont pas de la compétence de l'Assemblée générale ;

- e) Traitement des affaires qui sont de la compétence de l'Assemblée générale pour autant qu'il y ait une urgence particulière. Elles doivent ensuite être soumises à la prochaine Assemblée générale pour approbation ;
- f) Rédaction du rapport annuel et du budget ;
- g) Désignation de commissions particulières et de délégations à des conférences et auprès des offices fédéraux ;
- h) Admission de membres;
- i) Fixe le montant des indemnités ;
- j) Est autorisé à combler, de lui-même, une vacance produite en son sein en cours de mandat et fait confirmer / élire lors de la prochaine Assemblée générale ;
- k) Par année comptable, peut disposer d'un maximum de 10% de la fortune de l'association pour des investissements importants pour l'association.

Art. 21 Signature

1. Le Président, en cas d'empêchement le vice-président, avec le secrétaire ou, pour les questions financières le caissier, disposent du droit de signature légale.
2. Pour les affaires internes à l'association, les membres du Comité qui en sont chargés signent.

Chapitre VI Office de contrôle

Art. 22 Révision des comptes

1. L'Assemblée générale élit deux réviseurs des comptes ainsi qu'un suppléant, ou un office de contrôle, ceci pour un mandat de quatre ans. Sont éligibles :
 - a) Des membres de l'association ;
 - b) Une société fiduciaire.
2. Les réviseurs des comptes, resp. l'office de contrôle examinent au moins une fois par an la caisse et la tenue des comptes de l'association et rédigent à leur sujet un rapport au Comité à l'attention de l'Assemblée générale. Le Comité est en droit d'effectuer en tout temps un contrôle interne de la caisse.
3. Les réviseurs des comptes, resp. l'office de contrôle, exécutent leurs contrôles en accord avec le caissier. Ils sont invités à l'Assemblée générale.
4. Pour leur activité, les réviseurs des comptes reçoivent les mêmes indemnités que les membres du Comité.

Chapitre VII Commissions

Art. 23 Généralités

1. Le Comité peut former des commissions pour examiner ou traiter des affaires.
2. Celles-ci remplissent leurs missions selon les directives du Comité ou de l'Assemblée générale.
3. En règle générale, le Comité doit être représenté au sein de ces commissions.
4. Les commissions se constituent d'elles-mêmes.
5. Le président de la commission doit, une fois la mission accomplie, rédiger un rapport à l'attention du Comité ou de l'Assemblée générale.
6. Pour leurs séances, les membres des commissions reçoivent les mêmes indemnités que les membres du Comité.

Chapitre VIII Personnes de contact – Conférence

Art. 24 Étendue de la mission

1. Les personnes de contact assurent la liaison entre les membres et le Comité.

Art. 25 Convocation

1. La conférence des personnes de contact est convoquée par le Comité en cas de besoin.

Art. 26 Compétences

1. La conférence des personnes de contact n'a qu'un caractère informatif et ne peut prendre aucune décision.

Chapitre IX Publications

Art. 27 Journal – internet – média social

1. Le journal mensuel swissPersona est l'organe officiel de publication de l'association, il est distribué aux membres.
2. Sous le site web www.vdi-adi.ch l'association exploite un site internet.
3. En cas de besoin, les membres seront directement informés par courriel.
4. Au besoin, l'association crée un compte dans les plates-formes des médias sociaux actuels et l'utilise pour le recrutement de nouveaux membres.

Chapitre X Finances

Art. 28 Fortune de l'association

1. La fortune de l'association est constituée par la caisse générale.

Art. 29 Sources de revenus

1. La caisse générale est alimentée par :
 - a) Les cotisations annuelles des membres ;
 - b) Des versements extraordinaires ;
 - c) Les revenus de la fortune.

Art. 30 Obligations

1. Les obligations de l'association ne sont couvertes que par sa fortune.
2. Pour couvrir les dépenses de l'association, chaque membre doit s'acquitter d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée générale.
3. La cotisation des veuves/veufs de membres décédés, de pensionnés et d'anciens membres peut être adaptée.
4. L'exercice annuel correspond à l'année civile.
5. La cotisation est à payer en fin de l'exercice comptable, en fin avril.

6. Des émoluments de traitement pour rappel jusqu'à l'exclusion ; avec le 2^e rappel des émoluments de traitement de CHF 10.- seront facturés. Le caissier est compétent, en collaboration avec le contrôleur des mutations.
7. Les taxes pour paiements postaux sont à la charge des membres.

Art. 31 Décès

1. En cas de décès d'un membre, le Comité, pour autant qu'il en soit informé à temps, veille à la remise d'une couronne et, si possible, à une digne participation au service funèbre.

Art. 32 Dissolution de l'association

1. En cas de dissolution de l'association, sa fortune sera confiée à swissPersona en vue d'une nouvelle association professionnelle.
2. Après 10 ans, la fortune revient à swissPersona.
3. L'association répond au maximum jusqu'au montant de sa fortune.

Chapitre XI Services juridiques

Art. 33 Conseil juridique

1. Les membres de l'association ont droit à une information juridique gratuite dans le cadre du « règlement concernant le conseil juridique » swissPersona.

Chapitre XII Assurances

Art. 34 Généralités

1. L'association conclut avec une société d'assurances concessionnaire un contrat collectif pour une assurance collective de responsabilité civile combinée professionnelle et privée, y compris une assurance de protection juridique lors de poursuites pénales dans un cas professionnel de responsabilité civile, ainsi qu'une assurance couvrant les passagers des voitures.

Art. 35 Adhésion

1. L'adhésion à ces assurances est facultative.

Art. 36 Encaissement

1. Le recouvrement des primes d'assurances et la relation avec la société d'assurance se font par le biais du responsable au sein du Comité.
2. Les primes des assurances facultatives seront facturées avec la cotisation annuelle.

Art. 37 Prétentions

1. Toutes les prétentions d'assurance sont à annoncer le plus rapidement possible au responsable au sein du comité.

Chapitre XIII Révision des statuts

Art. 38 Majorité qualifiée

1. Pour toute modification des statuts lors d'une assemblée générale, une majorité des deux tiers des membres présents est requise.

Chapitre XIV Dissolution de l'association

Art. 39 Dissolution de l'association

1. La dissolution de l'association lors d'une Assemblée générale requiert une majorité des trois quarts des membres présents.

Chapitre XV Bases légales

Art. 40 Bases légales

1. Le texte allemand des statuts est la base légale qui fait foi.

Chapitre XVI Dispositions transitoires

Art. 41 Dispositions transitoires

1. Ces statuts remplacent ceux du 27.08.2020.
2. Ils ont été adoptés lors de la 85ème Assemblée générale du 22.03.2024 et entrent immédiatement en vigueur.

9000 St-Gall, 22.03.2024

ASSOCIATION DES INSTRUCTEURS

Président

Secrétaire



Laurent Egger



Brice Käslin

Les présents statuts ont été ratifiés sur mandat de la direction de *swissPersona* et dans le sens des statuts centraux.

3000 Bern,

swissPersona

Président central

Secrétaire central

Markus Meyer

Étienne Bernard